

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme *Christine Boyer*
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 19 octobre 2016

Lecture du 9 novembre 2016

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février 2015 et le 23 juin 2015, M. *Yves Descamps*, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2014 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 11 août 2006, 3 février 2009, 17 mars 2009, 15 juin 2011, 13 novembre 2012, 28 novembre 2012 et 3 octobre 2014, récapitulées dans cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de la décision référencée « 48 SI » est incompétent ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions commises ayant donné lieu aux décisions de retrait de points attaquées ;
- la réalité de l'infraction commise le 3 octobre 2014 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 750 euros soit mise à la charge de M. : au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2014 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 11 août 2006, 3 février 2009, 17 mars 2009, 15 juin 2011, 13 novembre 2012, 28 novembre 2012 et 3 octobre 2014, récapitulées dans cette décision ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral de M. , édité le 15 mai 2015, fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 15 juin 2011, à 13h43 à Marseille, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 5 janvier 2012 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'un point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. Eric Biergeon, en sa qualité de chef du service du fichier national des permis de conduire, lequel bénéficiait, par une décision du délégué à la sécurité et à la circulation routières du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française n° 0166 du 20 juillet 2014, d'une délégation de signature pour les attributions de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ; que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles des articles A. 37-10 à A. 37-13 et A. 37-15 à A. 37-18 de ce code, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ou par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au contrevenant un avis de contravention, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, une notice de paiement qui comprend une carte de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou relevée au moyen d'un appareil électronique sécurisé et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-ci, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. , que les infractions commises les 11 août 2006, 3 février 2009, 17 mars 2009 et 3 octobre 2014, constatées par radar automatique, ont donné lieu au paiement différé par l'intéressé des amendes forfaitaires ; que M. qui ne démontre pas avoir été destinataire d'avis de contravention inexacts ou incomplets, ne conteste pas sérieusement ces éléments ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à ces infractions doit être écarté ;

7. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que, lorsqu'une amende soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée

immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et de l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 13 novembre 2012 a donné lieu à l'interception du véhicule de M. [redacted] et au paiement différé par celui-ci de l'amende forfaitaire ; que M. [redacted] ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu préalablement au paiement de l'amende les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que M. [redacted] n'a pas bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à cette infraction doit être écarté ;

9. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que l'infraction constatée le 28 novembre 2012, avec interception du véhicule, a donné lieu à la même date au paiement d'une amende forfaitaire ; que si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement ; qu'alors que le ministre de l'intérieur ne produit ni le procès-verbal de police relatif à cette infraction, ni la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, la seule circonstance que M. [redacted] a acquitté l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 28 novembre 2012 n'est pas de nature à établir qu'il a bénéficié, lors de la constatation de cette infraction, de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision de retrait de quatre points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce

code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

11. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 3 octobre 2014 ; que, si M. fait valoir qu'il a contesté l'imputabilité de l'infraction commise le 3 octobre 2014 par un courrier du 10 février 2015, il ne justifie toutefois pas avoir formé, en vertu de l'article 529-2 du code de procédure pénale, une requête en exonération avant le paiement de l'amende forfaitaire ; que l'intéressé n'est dès lors pas recevable à soutenir devant le juge administratif, à l'appui du recours dirigé contre la décision de retrait de points, que la réalité de cette infraction est contestable ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 3 octobre 2014 établit la réalité de l'infraction commise ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que quatre points retirés au permis de conduire de M. l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 19 octobre 2014, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation du retrait de quatre points consécutif à l'infraction du 28 novembre 2012, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée « 48 SI » du 19 octobre 2014 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les quatre points correspondant à l'infraction constatée le 28 novembre 2012, à la date de la décision qui a procédé à son retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. , compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les

sommes demandées à ce titre par le ministre de l'intérieur soient mises à la charge de M. _____, qui n'est pas la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de quatre points relative à l'infraction du 28 novembre 2012 et la décision ministérielle référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2014 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ pour solde de points nul sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de quatre points sur le permis de conduire de M. _____ dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de le restituer à l'intéressé si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 9 novembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,